

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°47**

24 novembre 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2004) .....	4837
---	------

### Règlements et autres actes

1049-2004 Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles .....	4839
1064-2004 Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) .....	4842
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.) .....	4843

### Projets de règlement

Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4847
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés .....	4850
Redevances forestières .....	4853

### Conseil du trésor

201652 Entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes (Mod.) .....	4857
---	------

### Décisions

8158 Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations .....	4859
8159 Producteurs de lait — Paiement (Mod.) .....	4863

### Décrets administratifs

1017-2004 Exercice d'un mandat de médiation par monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec .....	4865
1018-2004 Nomination de M <sup>e</sup> Georges Lalande comme membre et président du Conseil des aînés .....	4865
1019-2004 Nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice .....	4868
1020-2004 Madame Hélène Dumais, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse .....	4868
1021-2004 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec .....	4870
1022-2004 Renouvellement du mandat de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec .....	4870
1023-2004 Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique .....	4873
1024-2004 Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec .....	4873

1025-2004	Approbation des désignations de juges coordonnateurs à la Cour du Québec .....	4874
1026-2004	Approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec .....	4874
1027-2004	Entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante .....	4875
1028-2004	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo .....	4875
1029-2004	Nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec .....	4876
1030-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport .....	4876
1031-2004	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris .....	4877
1032-2004	Modification du décret n <sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis .....	4877
1033-2004	Soustraction du projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marciel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports .....	4878
1034-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles .....	4880
1035-2004	Subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 .....	4881
1036-2004	Nomination de M <sup>e</sup> Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	4882
1037-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 3 novembre 2004, à Ottawa .....	4884
1038-2004	Nomination de onze membres du Conseil des relations interculturelles .....	4884
1039-2004	Majoration des prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail aux fins de réviser le régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales ....	4886

## Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau .....	4887
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec .....	4888
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine .....	4888

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 10 NOVEMBRE 2004

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 novembre 2004*

Aujourd'hui, à seize heures trente-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 46 Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail
- n<sup>o</sup> 59 Loi modifiant le Code civil relativement au mariage

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1049-2004, 9 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis

CONCERNANT le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE les dispositions des articles 53.31.2, 53.31.4 et 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.31.2, 53.31.4, 53.31.12)

#### SECTION I OBJETS

1. Le présent règlement détermine certains paramètres du régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel, en conjonction avec les autres mesures législatives prévues pour assurer la gestion des matières résiduelles, vise à prévenir et réduire leur incidence sur l'environnement.

Plus particulièrement, le présent règlement désigne les matières ou catégories de matières en regard desquelles s'applique ce régime de compensation.

Il précise également le cadre minimal applicable au tarif des contributions établi en vertu de l'article 53.31.14 de la loi, en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

Les dispositions du présent règlement ont également pour objet de fixer les limites maximales de la compensation et de déterminer certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

#### SECTION II CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES

2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sont les suivantes :

1° « contenants et emballages », laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger

ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette catégorie l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, telles les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les films de plastique, demeurent compris dans la présente catégorie.

Sont aussi exclus de la présente catégorie les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2<sup>o</sup> « médias écrits », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulósiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire:

- a) vendus ou offerts gratuitement;
- b) dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins une fois par an;
- c) dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière;

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des médias écrits aux consommateurs ou destinataires finaux;

3<sup>o</sup> « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulósiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des médias écrits.

Ne sont pas non plus incluses dans cette catégorie les matières comprises dans la catégorie des contenants et emballages, sous réserve des contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou aux destinataires finaux, lesquels sont compris dans la présente catégorie des imprimés.

### SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

#### §1. Contributions pour la catégorie des contenants et emballages

3. La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution:

1<sup>o</sup> pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

2<sup>o</sup> pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, on entend par:

— « marque », une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, c.T-13;

— « signe distinctif », le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

— « nom », le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.

4. En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 3, les règles particulières suivantes s'appliquent:



1° le versement d'une contribution ne peut être exigée pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2°, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout ;

2° lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

**5.** Sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1° les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages ;

2° les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tel les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses ;

3° les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

## *§2. Contributions pour les catégories des médias écrits et des imprimés*

**6.** La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des médias écrits ou des imprimés est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec du média écrit ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.

## **SECTION IV** LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION EXIGIBLE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

**7.** Le pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités sujets à compensation est :

1° pour la catégorie des contenants et emballages, de 50 % ;

2° pour la catégorie des médias écrits, de 50 % ;

3° pour la catégorie des imprimés, de 50 %.

**8.** Pour la catégorie des médias écrits, pendant les cinq premières années où une compensation est exigible :

1° le montant maximal de compensation ne peut excéder, par année, la somme de 1,3 million de dollars ;

2° le montant total de la compensation annuelle peut être payé par le biais de contributions en biens ou en services, à l'exception de la partie de ce montant que la Société québécoise de récupération et de recyclage a droit de recevoir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **SECTION V** DISPOSITION FINALE

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du 4<sup>e</sup> mois suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43387

Gouvernement du Québec

## Décret 1064-2004, 16 novembre 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 26 avril 2004, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2004, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant:

« **3.01.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, les diplômes d'études professionnelles en « Santé, assistance et soins infirmiers » et en « Health, Assistance and Nursing » décernés par le ministre de l'Éducation à la

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 19-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 907) et 211-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1560). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

suite d'études complétées aux commissions scolaires de L'Amiante, de la Baie-James, de la Beauce-Etchemin, des Bois-Francs, de Charlevoix, du Chemin-du-Roy, des Chic-Chocs, Crie, Eastern Shores, Eastern Townships, de l'Estuaire, du Fer, Harricana, des Hautes-Rivières, des Îles, de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Lac-Saint-Jean, des Laurentides, de Laval, Lester-B. Pearson, de Montréal, des Navigateurs, des Phares, Pierre-Neveu, des Portages-de-l'Outaouais, de Portneuf, des Premières-Seigneuries, de la Région-de-Sherbrooke, René-Lévesque, des Rives-du-Saguenay, de la Rivière-du-Nord, de Saint-Hyacinthe, des Samares, de Sorel-Tracy, du Val-des-Cerfs et de la Vallée-des-Tisserands, au Collège CDI-Administration, Technologie, Santé et à l'Institut de formation Santérégie. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43403

**A.M., 2004-015**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 15 novembre 2004**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 novembre 2004

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant la Liste des médicaments  
couverts par le régime général  
d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent:

---

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977) et 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

## 28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS

### MÉLOXICAM

Co.			7,5 mg		
02248973	Apo-Méloxicam	Apotex	100	49,13	0,4913
02248607	Phl-Méloxicam	Pharmel	500	245,70	0,4914
02248267	pms-Méloxicam	Phmscience	500	245,70	0,4914
02247889	Ratio-Méloxicam	Ratiopharm	500	245,70	0,4914

Co.			15 mg		
02248974	Apo-Méloxicam	Apotex	100	56,70	0,5670
02248608	Phl-Méloxicam	Pharmel	500	283,50	0,5670
02248268	pms-Méloxicam	Phmscience	500	283,50	0,5670
02248031	Ratio-Méloxicam	Ratiopharm	500	283,50	0,5670

## 28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS

### MIRTAZAPINE


Co.			15 mg		
02250594	Rhoxal-Mirtazapine	Rhoxal	50	19,53	0,3906

Co.			30 mg		
02248762	pms - Mirtazapine	Phmscience	100	78,12	0,7812
02250608	Rhoxal-Mirtazapine	Rhoxal	100	78,12	0,7812

### PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.			10 mg		
02240907	Apo-Paroxétine	Apotex	100	104,30	1,0430
02248012	Gen-Paroxétine	Genpharm	100	104,30	1,0430
02248556	Novo-Paroxétine	Novopharm	100	104,30	1,0430
02248913	Paroxétine-10	Pro Doc	100	104,30	1,0430
02248450	Phl-Paroxétine	Pharmel	100	104,30	1,0430
02247750	pms-Paroxétine	Phmscience	100	104,30	1,0430
02247810	Ratio-Paroxétine	Ratiopharm	30	31,29	1,0430
02248559	Riva-Paroxétine	Riva	250	260,75	1,0430

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

**28:16.08 TRANQUILLISANTS****LOXAPINE (SUCCINATE DE) **

Co.			5 mg	<b>PPB</b>	
02236943	Loxapine	Pharmel	500	75,00	➔ 0,1500

Co.			10 mg	<b>PPB</b>	
02236944	Loxapine	Pharmel	500	124,90	➔ 0,2498

Co.			25 mg	<b>PPB</b>	
02236945	Loxapine	Pharmel	500	193,60	➔ 0,3872


Co.			50 mg	<b>PPB</b>	
02236946	Loxapine	Pharmel	500	258,10	➔ 0,5162

**28:92 MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS****LÉVODOPA/CARBIDOPA **

Co. L.A.			200 mg -50 mg	<b>PPB</b>	
02245211	Apo-Levocarb CR	Apotex	500	369,25	➔ 0,7385

**52:08 ANTI-INFLAMMATOIRES****FLUNISOLIDE **

Vap. nasal			0,025 %	<b>PPB</b>	
02239288	Apo-Flunisolide	Nu-Pharm	25 ml	➔ 12,47	
00878790	Ratio-Flunisolide	Ratiopharm	25 ml	➔ 12,47	
01927167	Rhinaris-F	Phmscience	25 ml	➔ 12,47	

**68:08 ANDROGÈNES****TESTOSTÉRONE (CYPIONATE DE) **

Sol. Inj. Huil.			100 mg/mL	<b>PPB</b>	
01977601	Testostérone	Cytex	2 ml	2,59	➔ 1,2950
02246063	Testostérone	Sabex	10 ml	12,95	➔ 1,2950

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

### 84:06 ANTI-INFLAMMATOIRES

#### HYDROCORTISONE (ACÉTATE D')/ URÉE

Cr. Top.			1 % -10 %	PPB	
00681989	Dermaflex HC	Néolab	225 g	27,50	→ 0,1222

### MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

#### IMIQUIMOD

Cr. Top.			250 mg/sac.		
02239505	Aldara	3M Canada	12	137,00	11,4167

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2004.

43413

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement vient remplacer le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 1439-92 du 23 septembre 1992.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéro de téléphone: (514) 351-0052; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des

lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2<sup>o</sup> «équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

## SECTION II

### NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum d'heures de formation réparties de l'une des façons suivantes :

1<sup>o</sup> 2 805 heures de formation dont 2 125 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit :

a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic ;

b) 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic ;

c) 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic ;

d) 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments ;

e) 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic ;

f) 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic ;

g) 80 heures de production d'images en radiodiagnostic ;

h) 75 heures de radioprotection ;

i) 275 heures de techniques d'examens en radiodiagnostic générale, tomodynamométrie et en échographie ;

j) 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique ;

k) 920 heures de stage en radiodiagnostic générale ;

l) 115 heures de stage en échographie ;

m) 115 heures de stage en tomodynamométrie.

2<sup>o</sup> 2 925 heures de formation dont 2 260 heures de formation spécifique en technologie de médecine nucléaire réparties comme suit :

a) 60 heures de chimie appliquée à la médecine nucléaire ;

b) 45 heures de mesures et de production d'images en médecine nucléaire ;

c) 75 heures d'électronique appliquée à la médecine nucléaire ;

d) 60 heures sur les effets de la radiation sur la matière et les êtres vivants ;

e) 105 heures sur les problèmes mathématiques en médecine nucléaire ;

f) 60 heures de biochimie appliquée à la médecine nucléaire ;

g) 45 heures de techniques de soins en médecine nucléaire ;

h) 75 heures de radiopharmacologie ;

i) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection en médecine nucléaire ;

j) 90 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la médecine nucléaire ;

k) 175 heures sur les appareils en médecine nucléaire ;

l) 60 heures de relation d'aide et communication en médecine nucléaire ;

m) 75 heures en saisie de traitement des données en médecine nucléaire ;

n) 75 heures de contrôle de qualité en médecine nucléaire ;

o) 75 heures sur les déterminants des systèmes urinaires et nerveux central ;

p) 60 heures sur les déterminants du cœur et du système circulatoire ;

q) 105 heures sur les déterminants des systèmes ostéo-articulaires et endocriniens ;

r) 90 heures sur les déterminants des systèmes digestifs, respiratoires et autres ;

s) 870 heures de stage.

3<sup>o</sup> 2 595 heures de formation dont 1 915 heures de formation spécifique en technologie de radio-oncologie réparties comme suit :

a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la radio-oncologie ;

b) 125 heures de physique appliquée à la radio-oncologie ;



- c) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection;
- d) 75 heures sur les appareils et en téléradiothérapie;
- e) 95 heures de dosimétrie;
- f) 60 heures de soins en radio-oncologie;
- g) 160 heures de techniques de traitement en radiothérapie externe;
- h) 45 heures en fabrication d'accessoires en radio-oncologie;
- i) 40 heures de curiethérapie;
- j) 95 heures de techniques de simulation;
- k) 60 heures de relation d'aide et de communication en radio-oncologie;
- l) 700 heures de stage en traitements de radiothérapie externe;
- m) 150 heures de stage de simulation;
- n) 150 heures de stage en dosimétrie.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte-tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture aux permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en technologie de radiodiagnostic, en technologie de médecine nucléaire ou en technologie de radio-oncologie équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail pertinente;
- 2<sup>o</sup> la nature, le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
- 3<sup>o</sup> les stages de formation de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 4<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;
- 5<sup>o</sup> le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

**6.** Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 5 ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte-tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**7.** Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre, les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code :

- 1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire;
- 3<sup>o</sup> une attestation de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;
- 4<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine depuis l'obtention de son diplôme.

**8.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**9.** La personne que le Bureau désigne pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, cette personne peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

**10.** À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 9, le Bureau décide :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**11.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 1439-92 du 23 septembre 1992.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43410

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Élimination de matières résiduelles et des sols contaminés — Redevances exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de « Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans certains lieux d'élimination. La redevance est établie à 10,00 \$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination. Les lieux d'élimination visés par cette redevance sont notamment, les lieux

d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14). Ces lieux devront être munis d'appareils pour la pesée des matières admises à l'élimination. Des mesures transitoires sont également prévues pour certains lieux d'élimination qui ne seront pas encore munis d'appareils pour la pesée le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ce projet de règlement visera, par la mise en place de redevances de nature réglementaire, notamment à constituer les fonds nécessaires au développement des activités de recyclage et de compostage. Il aura également pour effet de diminuer les quantités annuelles de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination, de prolonger la durée de vie des lieux d'élimination et de réduire la pollution découlant de l'élimination des matières résiduelles.

Le projet de règlement aura des impacts sur les municipalités, sur les exploitants de lieux d'élimination et sur les entreprises productrices de matières résiduelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. André G. Bernier, Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3828 poste 4053, au numéro de télécopie: (418) 644-4598 ou par courriel : agbernier@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

## **Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. b, e.1, a. 70,  
par. 5<sup>e</sup>, a. 109.1 et 124.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans les lieux d'élimination.

**2.** Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

2<sup>o</sup> l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3<sup>o</sup> les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n<sup>o</sup> 843-2001 du 27 juin 2001.

**3.** Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne de matières admises à l'élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à cet article.

**4.** Les redevances sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre de l'Environnement informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**5.** Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année pour la période de trois mois qui précède.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis au ministre de l'Environnement, un document contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la quantité, en poids, de matières admises à l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité, en poids, de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2;

3° le mode d'élimination de ces matières;

4° le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

**6.** Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due, les montants suivants:

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

**7.** Toutes les matières admises à l'élimination doivent, dès leur réception, être pesées au lieu d'élimination.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables.

**8.** Pour tout apport de matières admises à l'élimination, les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre annuel d'exploitation:

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières transportées et éliminées;

3° la quantité de matières exprimée en poids;

4° la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, exprimée en poids, le cas échéant;

5° la provenance des matières et, le cas échéant, celle des résidus d'incinération;

6° la date de leur réception.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**9.** Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, doit faire préparer par un tiers expert, soit un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées durant cette année au lieu d'élimination et la transmettre au ministre.

**10.** Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit, aux fins de l'évaluation prévue à l'article 9, préparer un rapport contenant un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières, notamment les zones de dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible.

Ce rapport doit être conservé au lieu d'élimination et tenu à la disposition du tiers expert.

**11.** Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée des matières et qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières par année. Le tonnage de 20 000 tonnes ou moins d'un lieu doit être validé par un tiers expert.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant de ce lieu doit aussi y indiquer la méthode utilisée pour la détermination de la quantité, en poids, des matières admises à l'élimination et, si des matières ont été pesées avant leur admission, l'endroit de leur pesée ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la municipalité qui a procédé à cette pesée.

**12.** Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 10 et celles du deuxième alinéa de l'article 11 rend l'exploitant passible d'une amende:

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**13.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

43388

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi qu'à fixer de nouvelles conditions d'attribution de ces crédits applicables au paiement des droits.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif pour les citoyens et les entreprises en dehors des questions relatives au paiement des redevances applicables aux entreprises forestières, si ce n'est l'exigence de publier, sur une base annuelle, un avis dans un journal régional décrivant l'ensemble des traitements sylvicoles et autres activités que le bénéficiaire de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier entend réaliser dans la région concernée. Cette nouvelle obligation comporte un coût annuel total estimé, pour l'ensemble des entreprises, à environ 50 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Cornellier, au Bureau du sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles,

de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8658, poste 4003, télécopieur : (418) 646-3387, courriel : pierre.cornellier@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 à 73.3 et 172, par. 3<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les redevances forestières<sup>1</sup> est modifié par le remplacement de l'article 11 par les suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond, selon le cas, à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1<sup>o</sup> pour les traitements sylvicoles et autres activités ne comportant pas de récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % du coût d'exécution, de planification et de suivi de ces traitements ou de ces activités ;

2<sup>o</sup> pour les traitements sylvicoles et autres activités comportant la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % de la différence obtenue entre les coûts unitaires moyens suivants, calculée par le ministre annuellement :

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 192-2002 du 28 février 2002 (2002, G.O. 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

a) le coût unitaire moyen d'exécution, de planification et de suivi du traitement ou de l'activité concerné ;

b) le coût moyen, pour une même unité de mesure, d'une coupe consistant à récolter tous les arbres pouvant être mis en marché.

Le pourcentage prévu aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa est réduit à 70 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Font partie du coût de planification et de suivi des traitements sylvicoles la recherche sur le terrain des superficies à traiter, la délimitation des secteurs d'intervention, les inventaires d'intervention avant et après traitement, y compris l'inventaire après martelage, ainsi que le mesurage des superficies traitées.

Les inventaires d'intervention visés au troisième alinéa sont ceux requis au cahier des Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières publié par le ministre.

**11.1.** Pour obtenir les crédits visés à l'article 11, le bénéficiaire doit :

1<sup>o</sup> publier dans un journal régional un avis décrivant, par unité d'aménagement, l'ensemble des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il entend réaliser dans la région, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités ;

2<sup>o</sup> transmettre au ministre une copie de l'avis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> déposer auprès du ministre, dans les 30 jours de leur signature, une copie des contrats qu'il a conclus avec des tiers ayant pour objet de leur confier l'exécution des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, la planification de ceux-ci ou leur suivi, décrits dans l'avis visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> fournir au ministre une liste des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il n'entend pas faire réaliser par un tiers, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités, ainsi qu'une estimation des coûts relatifs à l'exécution, à la planification et au suivi de ces traitements ou activités.

Pour obtenir les crédits visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11, le bénéficiaire doit également produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts, les pièces justificatives des coûts d'exécution, de planification et de suivi des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> au coût prévu aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 selon qu'il s'agit d'une activité comportant ou non la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité ne peut être déterminé conformément au premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu. De plus, lorsque le tiers qui réalise des activités est un organisme à but lucratif, la valeur admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre est réduite à 90 % de la valeur ainsi fixée. » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « fixée conformément au troisième alinéa ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention et pour lesquels il demande un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits par le ministre, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités ;

2° la quantité de ces traitements sylvicoles et autres activités calculée par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube, selon le cas;

3° pour les traitements sylvicoles et autres activités ne comportant pas de récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, leur coût d'exécution, de planification et de suivi;

4° pour les traitements sylvicoles et autres activités comportant la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, leur coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11;

5° le nom des tiers ayant contracté avec le bénéficiaire qui ont réalisé les traitements sylvicoles et autres activités, la planification de ceux-ci ou leur suivi;

6° le numéro de référence des contrats que le bénéficiaire a conclus avec des tiers dans le but de leur faire réaliser les traitements sylvicoles et autres activités, la planification de ceux-ci ou leur suivi;

7° le nom des municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés.»;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier doit être accompagné, le cas échéant, de pièces ou documents prouvant que les sommes réclamées par le bénéficiaire ont été versées à la personne chargée par contrat de l'exécution des traitements sylvicoles ou des autres activités, de la planification de ceux-ci ou de leur suivi.»;

3° par la suppression, dans la première phrase du dernier alinéa, de « , et la déclaration visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être signée par elle ».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2005 » par « 1<sup>er</sup> avril 2006 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.





## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201652, 8 novembre 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications à l'entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un

employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Commission et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes ont conclu une entente en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que cette entente a été approuvée par sa décision du 10 avril 2001 (C.T. 196316);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 421 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les ententes de transfert conclues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées, pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, conclues en vertu de l'article 203 de cette loi jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à cet article;

ATTENDU QUE la Commission et les administrateurs des régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 18-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 20-04, ont donné leur approbation préalable aux modifications de l'entente de transfert avec les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, les ententes conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert approuvée par sa décision du 10 avril 2001 (C.T. 196316) et conclue avec les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes, conformément au texte annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

43406

## Décisions

### Décision 8158, 11 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8158 du 11 novembre 2004, approuvé le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 6 et 7 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

**1.** Chaque producteur doit enregistrer son exploitation auprès de la Fédération des producteurs de porcs selon les modalités prévues au présent règlement.

On entend par « producteur », une personne ou société visée par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, p. 113).

**2.** Chaque producteur doit fournir à la Fédération, au plus tard le 15 décembre 2004, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom et l'adresse complète de son domicile ;

2<sup>o</sup> son numéro de producteur attribué par la Fédération ;

3<sup>o</sup> l'identification, les numéros de lot et de cadastre et la description sommaire de l'usage de chaque bâtiment qu'il utilise pour la production de porcs ;

4<sup>o</sup> le nom ou le numéro de chaque bâtiment tel qu'attribué par le système informatique de la Fédération ;

5<sup>o</sup> la liste des numéros de tatouage qu'il utilise pour identifier les porcs provenant de chaque site qu'il exploite ;

6<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de chaque site qu'il exploite.

Un nouveau producteur doit faire parvenir à la Fédération les renseignements indiqués aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> au plus tard 30 jours avant de commencer la production.

On entend par « site », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents.

**3.** Chaque producteur doit fournir les renseignements indiqués à l'article 2 en complétant, signant, datant et faisant parvenir à la Fédération, pour chaque site où il élève des porcs, un document semblable à celui annexé au présent règlement et disponible aux bureaux de la Fédération.

**4.** Chaque producteur doit informer la Fédération, au plus tard le 31 mars de chaque année, de tout changement à l'égard de l'un ou l'autre des renseignements exigibles en vertu de l'article 2.

**5.** La Fédération peut vérifier les renseignements fournis par un producteur et les corriger au besoin selon le résultat de cette vérification ; elle peut désigner une personne pour faire ces vérifications en son nom.

**6.** La Fédération utilise les renseignements fournis par chaque producteur pour appliquer le plan et les règlements pris dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et pour l'application du Programme d'assurance de la qualité canadienne (AQC) du Conseil canadien du porc.

**7.** La Fédération traite confidentiellement les renseignements fournis en application du présent règlement; elle ne peut les dévoiler qu'aux membres de son conseil d'administration, dans le cadre de l'application de l'article 6, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou à un tribunal.

Elle peut toutefois convenir avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21) d'échanger des renseignements qui sont essentiels à l'application du plan et des règlements par la Fédération ou à l'application, par cet organisme, d'un programme dont il est responsable en vertu d'une loi.

**8.** Chaque producteur est tenu de faire le nécessaire pour permettre l'accès de son exploitation à une personne désignée par la Fédération pour faire les vérifications nécessaires à l'application du présent règlement.

La Fédération communique avec chaque producteur, ou la personne responsable désignée conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, pour vérifier les précautions sanitaires que la personne désignée pour faire les vérifications doit prendre avant de visiter un site particulier.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

						<b>FICHE D'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS PORCINES</b>	
<b>Section 1- Le site (adresse de ferme)</b>							
<b>Rue</b>							
<b>Ville :</b>							
<b>Province :</b>							
<b>Code postal :</b>							
<b>Section 2- Noms de ferme, bâtiments, lots et cadastres'</b>							
Combien de bâtiments opérez-vous à ce site (adresse de ferme) ?							
<b>Dans l'espace ci-après, veuillez décrire ces bâtiments :</b>							
	<b>Nom de ferme</b>	<b>M</b>	<b>E</b>	<b>P</b>	<b>Autre</b>	<b>Bâtiment Lot et cadastre</b>	
<b>Section 3- Tatouages</b>							
Inscrivez les numéros de tatouage (disponibles aux bureaux de la Fédération, au service de la Mise en marché) qui seront utilisés à ce site (adresse de ferme):							
<b>Section 4- Commentaires relatifs à ce site (adresse de ferme)</b>							

	<b>FICHE D'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS PORCINES</b>
--	--

**Section 5-Signature****Nom du répondant :** \_\_\_\_\_**Adresse de correspondance****Rue :** \_\_\_\_\_**Ville :** \_\_\_\_\_**Province :** \_\_\_\_\_**Code postal :** \_\_\_\_\_**Téléphone :** \_\_\_\_\_**Je déclare que les renseignements fournis dans la présente fiche sont exacts.**\_\_\_\_\_  
Signature du répondant\_\_\_\_\_  
Date

## Décision 8159, 12 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Paiement

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8159 du 12 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 1, par l'insertion:

1° après la définition de «entreprise laitière», de la suivante:

«excédent SNG»: partie de la production intra de protéines et de lactose et autres solides qui excède le ratio mensuel maximal;»;

2° après la définition de «quota de production», de la suivante:

«ratio mensuel maximal»: proportion de la teneur en protéines et en lactose et autres solides sur la teneur en matière grasse déterminée par la Fédération;».

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 7930 du 30 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4977).

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé du chapitre II.1 et de l'article 3.1.

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 4, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un producteur ne reçoit aucun paiement pour la partie de sa production identifiée comme un excédent SNG.».

**4.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Pour chaque période de paie, la Fédération effectue comme suit, pour chacun des producteurs, le calcul de la quantité en kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides de la production intra constituant un excédent SNG:

1° Calcul du ratio du producteur: la Fédération calcule le ratio de protéines et de lactose et autres solides sur la matière grasse en divisant la somme de la teneur en protéines et de la teneur en lactose et autres solides telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur, par la teneur en matière grasse telle que déterminée au terme de cette même convention;

2° Calcul du ratio excédentaire: la Fédération soustrait du résultat obtenu au paragraphe 1° le ratio mensuel maximal; la production intra du producteur contient un excédent SNG seulement si la différence est positive. La Fédération communique le ratio mensuel maximal au producteur par une indication appropriée sur le relevé de paie;

3° Excédent SNG en kilogrammes: la Fédération calcule la quantité de kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides constituant un excédent SNG en multipliant le résultat obtenu au paragraphe 2° par le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour la matière grasse, moins celui obtenu au paragraphe 6° de l'article 6, pour la matière grasse;

4° Kilogrammes de protéines constituant un excédent SNG: la Fédération calcule la quantité en kilogrammes de protéines de sa production intra constituant un excédent SNG en divisant le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour les protéines, moins le résultat obtenu au paragraphe 7° de l'article 6, pour les protéines, par le résultat obtenu au paragraphe 1° de l'article 6, pour les protéines et le lactose et autres solides, moins le résultat

obtenu au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6, pour les protéines et le lactose et autres solides, multiplié par le résultat obtenu au paragraphe 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> Kilogrammes de lactose et autres solides constituant un excédent SNG : la Fédération calcule la quantité en kilogrammes de lactose et autres solides de sa production intra constituant un excédent SNG en soustrayant le résultat obtenu au paragraphe 4<sup>o</sup> au résultat obtenu au paragraphe 3.

La Fédération ne tient pas compte du lait livré dans le cadre du programme de dons de lait prévu aux conventions de mise en marché du lait. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Pour chaque période de paie, la Fédération établit le prix par composant à verser pour la production intra de la façon suivante :

1<sup>o</sup> La Fédération calcule, pour chaque producteur, la quantité de chaque composant à payer au prix intra, en soustrayant de sa production mensuelle calculée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 sa production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix hors quota déterminée selon les dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 6 et sa production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix hors quota déterminée conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6 en soustrayant les quantités déterminées au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6.1 pour les protéines et les quantités déterminées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 6.1 pour le lactose et autres solides ;

2<sup>o</sup> la Fédération établit, par composant, la production totale intra en additionnant les résultats de chaque producteur calculés selon les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> pour les protéines, le lactose et autres solides, la Fédération additionne les montants obtenus pour ces composants, conformément aux dispositions de l'article 7, et partage ce total en deux montants à raison de 80 % pour les protéines et 20 % pour le lactose et autres solides ;

4<sup>o</sup> une fois le partage prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> effectué, la Fédération soustrait du montant obtenu pour les protéines un montant équivalant à 3 \$ par kilogramme de protéines calculé sur la base des quantités déterminées conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, et additionne ce montant au montant déterminé conformément à l'article 7, pour la matière grasse ;

5<sup>o</sup> le montant déterminé pour la matière grasse conformément à l'article 7, plus le montant déterminé au paragraphe 4<sup>o</sup>, est divisé par le total de kilogrammes de matière grasse calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de matière grasse à verser pour la production totale intra ;

6<sup>o</sup> le montant déterminé pour les protéines conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>, moins le montant calculé conformément au paragraphe 4<sup>o</sup>, est divisé par le total de kilogrammes de protéines calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de protéines à verser pour la production totale intra ;

7<sup>o</sup> le montant déterminé pour le lactose et autres solides conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> est divisé par le total de kilogrammes de lactose et autres solides calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de lactose et autres solides à verser pour la production totale intra. ».

**6.** Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 9, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « paragraphe 3<sup>o</sup> » par « paragraphe 5<sup>o</sup> », de « paragraphe 5<sup>o</sup> » par « paragraphe 6<sup>o</sup> » et de « paragraphe 6<sup>o</sup> » par « paragraphe 7<sup>o</sup> ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.2** Un payeur doit conserver durant au moins deux ans après la date de sa rédaction, une copie de la feuille de paie transmise au producteur à sa principale place d'affaire au Québec. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43408



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1017-2004, 28 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice d'un mandat de médiation par monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE des membres des communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon bloquent une route forestière au sud de Val-d'Or, empêchant l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer un médiateur afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1), les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse, par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de médiateur;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun que monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1);

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé à titre de médiateur relativement à la situation impliquant des membres des

communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon au regard de l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43407

Gouvernement du Québec

### Décret 1018-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Georges Lalonde comme membre et président du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) institue le Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise et qu'ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Hélène Wavroch a été nommée membre et présidente du Conseil des aînés par le décret numéro 1188-98 du 16 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE M<sup>e</sup> Georges Lalande, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Conseil des aînés pour un mandat de cinq ans à compter du 15 novembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Hélène Wavroch.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Georges Lalande comme membre et président du Conseil des aînés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Georges Lalande, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président du Conseil des aînés, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M<sup>e</sup> Lalande est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lalande exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Lalande remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Lalande, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 2004 pour se terminer le 14 novembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lalande comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lalande reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Lalande participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lalande continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Lalande, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lalande sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants

d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lalande a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M<sup>e</sup> Lalande en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lalande peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lalande consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lalande demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Lalande qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Lalande peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 14 novembre 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lalande se termine le 14 novembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lalande à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> GEORGES LALANDE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43354

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 030 \$, à compter du 15 novembre 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Fernand Archambault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 15 novembre 2004 jusqu'au 14 novembre 2005 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Fernand Archambault reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43355

Gouvernement du Québec

## Décret 1020-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT madame Hélène Dumais, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE madame Hélène Dumais a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 6, 7 et 8 août 2004 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Hélène Dumais comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue les 23 et 24 octobre 2004 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

### I. OBJET

Madame Hélène Dumais a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Dumais remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 novembre 2004 pour se terminer le 21 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Dumais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Dumais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Dumais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Dumais choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dumais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dumais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## **4.3 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à madame Dumais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Dumais peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Dumais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Dumais demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Dumais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HÉLÈNE DUMAIS

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43356

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-2003 du 10 septembre 2003, madame Jacqueline L. Boutet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pietro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline L. Boutet;

QUE monsieur Pietro Perrino soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43357

Gouvernement du Québec

### Décret 1022-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lesage a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec par le décret numéro 1206-2003 du 19 novembre 2003 pour un mandat venant à expiration le 23 novembre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Lesage soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 novembre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Lesage est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lesage remplit ses fonctions au siège de la Corporation à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 novembre 2004 pour se terminer le 23 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lesage comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Lesage participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lesage continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lesage continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Corporation remboursera à monsieur Lesage, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lesage sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lesage a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lesage reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lesage les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lesage demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 23 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

MICHEL LESAGE

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43358



Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins trois provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1104-2001 du 19 septembre 2001, messieurs François Giroux, André Trudeau et Guy Morneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de monsieur François Giroux;

— madame Sylvie Barcelo, secrétaire associée au personnel de la fonction publique, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur André Trudeau;

— madame Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère de l'Environnement, en remplacement de monsieur Guy Morneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43359

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1210-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Réal R. Lapointe à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Réal R. Lapointe s'est terminé le 8 octobre 2004 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver la désignation de son remplaçant ainsi que la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, de monsieur le juge Jean-François Gosselin, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 3 novembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43360

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1210-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de messieurs les juges Denis Bouchard et Claude C. Boulanger, à titre de juges coordonnateurs, a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 8 octobre 2004 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation ainsi que la durée de leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, à titre de juges coordonnateurs, et la durée des mandats des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) monsieur le juge Denis Bouchard, pour un mandat d'une durée de trois ans qui prend effet à compter du 9 octobre 2004, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

b) monsieur le juge Claude C. Boulanger, pour un mandat d'une durée de trois ans qui prend effet à compter du 9 octobre 2004, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43361

Gouvernement du Québec

### Décret 1026-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge a été désigné juge coordonnateur adjoint en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son renouvellement ainsi que la durée de son mandat;

ATTENDU QUE madame la juge Judith Landry a été désignée juge coordonnatrice adjointe en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver la désignation de son remplaçant ainsi que la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, à titre de juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec ainsi que la durée de leur mandat:

a) monsieur le juge Jean-Pierre Saintonge, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 9 octobre 2004;

b) madame la juge Lucie Rondeau, en remplacement de madame la juge Judith Landry, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 9 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43362

Gouvernement du Québec

### Décret 1027-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT une entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 51 000 \$ afin de consolider et de développer un produit d'appel touristique concernant le patrimoine minier, le tout dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Tourisme Amiante inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE Tourisme Amiante inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 51 000 \$ afin de consolider et de développer un produit d'appel touristique concernant le patrimoine minier, le tout dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43363

Gouvernement du Québec

### Décret 1028-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2004-2005, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 680 500 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2004-2005 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 680 500 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43364

Gouvernement du Québec

### Décret 1029-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un président pour un mandat de deux ans ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1105-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, a été nommé président du conseil d'administration de l'École, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43365

Gouvernement du Québec

### Décret 1030-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de quatre personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2001 du 20 juin 2001, madame Johanne Desrochers ainsi que messieurs Serge Perras et Paul Saint-Jacques ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes

— monsieur Pierre Martin, président, Générale Immobilière (Montréal - Genève) inc., en remplacement de madame Johanne Desrochers ;

— madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente fondatrice, Gestion Corriveau-Gougeon inc., en remplacement de monsieur Serge Perras;

— monsieur Raymond Lafontaine, consultant en gestion et administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Paul Saint-Jacques;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43366

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-2004, 3 novembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2004-2005, le président de cet office;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2004-2005, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2005;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43367

Gouvernement du Québec

### **Décret 1032-2004, 3 novembre 2004**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002, le ministre des Transports à réaliser le projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret n<sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 stipule que le ministre des Transports doit effectuer les travaux en milieu aquatique entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre inclusivement et éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, une demande de prolongation des travaux en cours d'eau en raison des dommages causés aux ouvrages temporaires dans la rivière aux Perches par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région de Dégelis les 12 et 13 août 2004;

ATTENDU QUE le ministre des Transports estime qu'une période supplémentaire de trois semaines sera nécessaire pour finaliser la remise en état des ouvrages;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et présentant une demande de prolongation des travaux en cours d'eau dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité routière à Dégelis, à la suite des dommages causés par les pluies diluviennes des 12 et 13 août 2004, 1 p. et annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 16 septembre 2004 et présentant les travaux résiduels à compléter en rivière ainsi que les mesures prévues pour contrer la mise en suspension de sédiments dans l'eau, 3 p. et annexe;

QUE la condition 2 du décret n<sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 soit remplacée par la suivante:

— Le ministre des Transports doit appliquer les mesures prévues aux documents cités à la condition 1 du présent certificat, permettant d'éviter la mise en suspension de

sédiments dans l'eau lors des travaux en milieu aquatique requis dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité routière à Dégelis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43368

Gouvernement du Québec

### **Décret 1033-2004, 3 novembre 2004**

CONCERNANT la soustraction du projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes des 4 et 5 mai 2004, la crue de la rivière Cascapédia a entraîné l'érosion de la rive en bordure de la route 299 sur une

longueur totale approximative de 920 mètres, provoquant le lessivage des accotements de la route, de la base des glissières de sécurité et de la chaussée à plusieurs endroits ;

ATTENDU QUE les dommages causés par cette crue menacent la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE d'autres dommages pourraient survenir si une crue d'importance se produisait à nouveau sur cette rivière ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 juillet 2004, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de stabilisation des berges de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil en bordure de la route 299 ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil, est requis afin de réparer les dommages subis et prévenir ceux qui pourraient être causés par une autre crue d'importance ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au certificat d'autorisation, le projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 13 juillet 2004, concernant la demande de décret d'urgence pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia, cantons de Flahaut, Clarke et Marcil, 2 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'empierrement sur plus de 300 m dans la limite des hautes eaux de la rivière Cascapédia, route 299, MRC de Bonaventure et de la Matapédia, cantons de Flahaut, Clarke et Marcil, 9 p. et 9 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 août 2004, concernant la compensation pour les pertes d'habitats fauniques, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

### Condition 2

Que le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 septembre 2005, y incluant les travaux requis pour restaurer les sites perturbés durant la phase de construction et la renaturalisation des sites stabilisés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 1034-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 avril 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 20 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 20 avril au 4 juin 2004, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a décidé, le 16 septembre 2004, de ne pas donner suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit, le 29 septembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie minière IOC relativement au programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Compagnie minière IOC relativement au programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles aux conditions suivantes:

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement



ment – Rapport principal, préparé par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, septembre 2003, 84 p. et 4 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MENV, préparées par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, février 2004, 16 p. et 3 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé de l'étude, préparé par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, février 2004, 26 p.;

— Lettre de M. Mario Heppell, du groupe conseil Genivar, au nom de la Compagnie minière IOC, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 23 septembre 2004, concernant l'engagement de la Compagnie minière IOC à respecter la distance avec les cétacés, 1 p.;

— Lettre de M. Pierre Blackburn, de la Compagnie minière IOC, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 27 septembre 2004, fournissant des informations complémentaires sur le tirant d'eau des navires utilisant les installations portuaires de la Compagnie minière IOC et sur la caractérisation des sédiments, 3 p. et 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

La Compagnie minière IOC doit fournir, pour chaque dragage du programme d'entretien, à l'appui de ses demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la bathymétrie des zones à draguer et du site de rejet des sédiments, le calendrier des travaux et une évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments à draguer. L'évaluation de la qualité des sédiments doit être faite selon le protocole d'échantillonnage et d'analyse mentionné dans l'étude d'impact citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

## **CONDITION 3** **DURÉE DU PROGRAMME**

Les travaux reliés au présent programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doivent être terminés le 31 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43370

Gouvernement du Québec

## **Décret 1035-2004, 3 novembre 2004**

CONCERNANT une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.38 de cette même loi, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2004-2005, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2005-2006 et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43371

Gouvernement du Québec

## Décret 1036-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Louis-René Scott, avocat en pratique privée, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 novembre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi M<sup>e</sup> Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louis-René Scott, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Scott remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 novembre 2004 pour se terminer le 21 novembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Scott comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Scott reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Scott participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Scott choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Scott sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Scott a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Allocation de séjour**

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 21 novembre 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Scott reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Scott peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Scott consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Scott pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Scott se termine le 21 novembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Scott recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUIS-RENÉ SCOTT

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43372

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 3 novembre 2004, à Ottawa

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 3 novembre 2004, à Ottawa;

ATTENDU QUE les ministres y discuteront et pourront prendre des décisions concernant certains éléments du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 3 novembre 2004;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Denis Laflamme, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43373

Gouvernement du Québec

### Décret 1038-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de onze membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-98 du 30 septembre 1998, madame Rivka Auginfeld a été nommée de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2002 du 20 mars 2002, monsieur Raymond Chrétien a été nommé de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2002 du 20 mars 2002, madame Martine Morissette a été nommée membre du Conseil des relations interculturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2002 du 20 mars 2002, mesdames Honey A. Dresher, Johanne Maletto, Micheline Labelle et Helena Seckarova et messieurs Pierre-Gérald Jean, To-Chi (Tony) Kwan, Uma Shanker Srivastava et Babakar-Pierre Touré ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— madame Sharon Springer, directrice générale, Le Centre de ressources de la communauté noire, en remplacement de madame Rivka Auginfeld;

— monsieur Bogidar Pérucich, conseiller syndical, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec (CTC-FTQ), Montréal, en remplacement de monsieur Raymond Chrétien;

— monsieur Benoit Labonté, président et chef de la direction, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, en remplacement de madame Martine Morissette;

— monsieur Karim Daaboul, directeur - immigration d'affaires, Corporation de développement économique de Gatineau, en remplacement de madame Honey A. Dresher;

— monsieur Terry Tatasciore, représentant des ventes, Composantes Ferrotronic inc., en remplacement de madame Johanne Maletto;

— madame Flora Marlow Almeida, présidente, Association nationale des Canadiens d'origine indienne (ANCOI), Montréal, en remplacement de madame Micheline Labelle;

— madame May Sau Mei Chiu, directrice générale, Service à la famille chinoise du Grand Montréal, en remplacement de madame Helena Seckarova;

— madame Katlyne Gaspard, chargée de projets - activités, Jeune Chambre de commerce de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre-Gérald Jean;

— monsieur Viken K. Afarian, directeur général, GemPerle inc., en remplacement de monsieur To-Chi (Tony) Kwan;

— monsieur Abderrahmane Bénariba, directeur du développement, Services d'aide aux jeunes entrepreneurs (SAJE) du Montréal Centre inc., en remplacement de monsieur Uma Shanker Srivastava;

— monsieur Witakenge Benoît Songa, directeur général, Centre R.I.R.E. 2000, en remplacement de monsieur Babakar-Pierre Touré;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43374

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la majoration des prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail aux fins de réviser le régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 595-2004 du 16 juin 2004, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et a déterminé les sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-01) introduit un nouveau régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, les requêtes en accréditation pour représenter les salariés d'une unité de négociation sont déposées à la Commission des relations du travail qui a, en vertu de l'article 84 de cette même loi, 150 jours pour rendre sa décision à compter de la date du dépôt d'une requête;

ATTENDU QUE le nombre de requêtes en accréditation dont dispose annuellement la Commission des relations du travail augmentera substantiellement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice 2004-2005, soumises par le président de la Commission des relations du travail au ministre du Travail et approuvées par le gouvernement ne comprenaient pas les sommes nécessaires à la révision du régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires révisées soumises par le président de la Commission des relations du travail au ministre du Travail établissent à 489 500 \$ le montant à ajouter au budget déjà approuvé pour l'exercice 2004-2005 afin de disposer, dans les délais impartis, des requêtes en accréditation qui lui seront présentées dans le cadre de la révision du régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE l'article 137.62 du Code du travail prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et des sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

ATTENDU QUE le partage des sommes à verser au fonds est établi selon la charge de travail consentie par la Commission des relations du travail pour disposer des requêtes et plaintes introduites devant elle en vertu de la Loi sur les normes du travail par rapport aux requêtes et plaintes introduites en vertu d'autres lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2004 soient majorées d'un montant de 489 500 \$;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser au fonds de la Commission des relations du travail au cours de l'exercice 2004-2005 la somme de 489 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43375

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de l'Environnement  
en date du 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 68-91 daté du 23 janvier 1991, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral, à des fins de maintien d'un quai, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, d'une superficie de 65,42 mètres carrés, localisé en front de la rue Galipeau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 août 2003, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait qu'à la suite de la démolition du quai, les structures résiduelles, constituées de l'approche à l'ancien quai, d'un enrochement, d'un trottoir et des infrastructures s'y rattachant, ont été concédées le 26 août 2003 à la Ville de Thurso;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution n<sup>o</sup> 99-12-352 datée du 6 décembre 1999, le conseil municipal de Ville de Thurso acceptait les travaux de démolition du quai conformément aux plans et devis déposés par Transports Canada;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 33 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais (Papineau), correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de soixante-cinq mètres carrés et quarante-deux centièmes (65,42 m<sup>2</sup>), sauf et à distraire certaines structures érigées en partie seulement sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Ville de Thurso aux termes d'un acte de transfert convenu entre la municipalité et le gouvernement du Canada;

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné;

3<sup>o</sup> Publiera, lorsque la rétrocession aura pris effet, au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Papineau, une déclaration d'appartenance de ce lot au domaine de l'État, et fournira aussi au gouvernement du Canada une copie du document certifiant telle publication.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 16 novembre 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

43414

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Dixville et de Stanstead-Est;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barnston-Ouest, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par ces pluies abondantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, afin de comprendre la Municipalité de Barnston-Ouest, située dans la circonscription électorale d'Orford.

Québec, le 7 novembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43386

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 16 novembre 2004

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe Saint-Laurent et ce, à des fins d'agrandissement du havre de pêche de Grande-Entrée (Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine), dont la dimension est devenue insuffisante;

ATTENDU QUE le nouveau havre est destiné à recevoir et à abriter notamment des bateaux d'une longueur de quarante-cinq (45) pieds et comporte des installations permettant aux pêcheurs d'évacuer rapidement hors du port les produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes inter-



gouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1<sup>o</sup> Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits afin qu'ils servent à l'agrandissement du havre de pêche de Grande-Entrée, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale:

Ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant le Bloc 970 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant aux lots cadastraux 63A-7, 63A-20A, 66-7-1, 73-1, 74-1, 75-1, 76 et 86 du cadastre officiel de l'Île-Coffin, contenant une superficie totale de 17 690,4 m<sup>2</sup>, et le Bloc 1314 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant aux lots cadastraux 66-6, 66-7-2, 66-8-1, 73-2, 74-2, 75-2 et 94 du cadastre officiel de l'Île-Coffin, contenant une superficie totale de 51 544 m<sup>2</sup>, ces immeubles étant montrés sur un plan visant le premier bloc préparé par M. J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 25 mars 1991, sous sa minute numéro 2968, son dossier # 3056,

déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Rivière \*1183, et sur un plan visant le deuxième bloc préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 11 septembre 2001, sous sa minute numéro 3982, son dossier # 3056A, déposé au Greffe des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 11710, et ayant été créés, pour le premier bloc, aux termes d'une première spécification préparée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, portant la date du 8 janvier 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1, et pour le deuxième bloc, aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, portant la date du 8 novembre 2002, le dossier numéro FLO026-2189;

Ce transfert est consenti aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre de l'Environnement, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre de l'Environnement pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Environnement, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert.

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 16 novembre 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

43415

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau .....	4887	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	4876	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments .....	4843	M
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels .....	4842	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4847	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Louis-René Scott comme membre .....	4882	N
Commission des relations du travail — Majoration des prévisions budgétaires 2004-2005 aux fins de réviser le régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales .....	4886	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 3 novembre 2004, à Ottawa — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4884	N
Conseil des aînés — Nomination de Georges Lalande comme membre et président .....	4865	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination de onze membres .....	4884	N
Conseil permanent de la jeunesse — Hélène Dumais, vice-présidente .....	4868	N
Corporation d'hébergement du Québec — Renouvellement du mandat de Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général .....	4870	N
Cour du Québec — Approbation de la désignation d'un juge coordonnateur ...	4873	N
Cour du Québec — Approbation des désignations de juges coordonnateurs ...	4874	N
Cour du Québec — Approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints .....	4874	N
Cour supérieure du Québec — Exercice d'un mandat de médiation par Réjean F. Paul, juge .....	4865	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la Ville de Sept-Îles .....	4880	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Ville de Dégelis — Modification du décret n <sup>o</sup> 907-2002 du 21 août 2002 .....	4877	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels .... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4842	M
École nationale d'administration publique — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	4873	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président du conseil d'administration .....	4876	N
Élimination de matières résiduelles et des sols contaminés — Redevances exigibles .....	4850	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes .....	4857	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de la MRC de L'Amiante .....	4875	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières .....	4853	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
La Financière agricole du Québec — Subvention pour l'exercice financier 2004-2005 .....	4881	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments .....	4843	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2004) .....	4837	
Ministère de la Justice — Nomination de Fernand Archambault comme sous-ministre associé .....	4868	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement .....	4863	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations .....	4859	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination de Gérald Lemoyne comme président .....	4877	N
Producteurs de lait — Paiement .....	4863	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q.,c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Enregistrement des exploitations .....	4859	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec .....	4888	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Élimination de matières résiduelles et des sols contaminés — Redevances exigibles .....	4850	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis .....	4839	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis .....	4839	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Redevances forestières .....	4853	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants des provinces canadiennes .....	4857	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Société des alcools du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4870	N
Soustraction du projet d'empierrement près de la route 299, en bordure de la rivière Cascapédia sur le territoire des cantons de Flahaut, Clarke et Marcil de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports .....	4878	N
Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4847	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine .....	4888	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo .....	4875	N

